



**ARRETE MUNICIPAL**  
**n°1418 du 27 février 2025**  
portant réglementation de la circulation  
Place Georges Morin à Javron-les-Chapelles

**Le Maire** de la Commune de **JAVRON-LES-CHAPELLES** ;

**VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 relatifs au pouvoirs de police du Maire dans l'agglomération ;

**VU** le Code de la Route, et notamment ses articles R 411-25 à R 411-28 ;

**VU** le Code de la Sécurité Routière,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment son livre I, 8<sup>ème</sup> partie, - signalisation temporaire), approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

**CONSIDERANT** que le déroulement du spectacle « Tellement Sardou » - Asti Even – organisé par l'association « Il suffira d'un signe », le dimanche 9 mars 2025, nécessite une modification temporaire de la réglementation de la circulation et du stationnement à proximité de la salle polyvalente, Place Georges Morin ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale, d'assurer la sécurité du public, l'accessibilité des personnes en situation de handicap, la salubrité et l'ordre public, pendant la durée de la manifestation ;

**ARRETE :**

**Article 1. Dispositions**

Le **Dimanche 9 mars 2025**, l'association « Il suffira d'un signe » qui organise un spectacle dans la salle polyvalente située place Georges Morin, devra se conformer aux instructions suivantes :

1. Pendant toute la durée du spectacle, **du samedi 08 mars au Lundi 10 mars 2025, hormis les véhicules légers des équipes techniques** de ce spectacle, le stationnement sera interdit sur les **6** places pavées situées en face des immeubles sis 8 et 10 place Georges Morin ;
2. Lors du montage et du démontage du spectacle (le samedi 08 mars et le lundi 10 mars), le véhicule poids lourd de l'organisation sera autorisé à stationner temporairement sur le trottoir le long des places de parking précédemment citées.

Il est formellement interdit de stationner le camion sur les places pavées sous peine de dégrader les emplacements fraîchement installés et encore meubles.

En cas d'empiètement sur la chaussée et donc de restriction de la circulation, l'association organisatrice devra mettre en place un dispositif d'alternat réglementaire.

Au droit du rétrécissement de la chaussée, la vitesse des véhicules sera alors limitée à 30 km/h et le dépassement sera interdit ;

3. Une fois le camion déchargé, les organisateurs sont chargés de déplacer le véhicule sur un terrain privé de la collectivité : l'espace Landais
4. Il est expressément convenu que l'association supportera l'entière responsabilité de ce spectacle pour laquelle il s'engage à souscrire une couverture d'assurance appropriée. La commune sera déchargée de toute responsabilité en cas d'accident ou incident quelle qu'en soit la nature.

**Article 2. Signalisation du chantier**

La signalisation temporaire liée à la réglementation de la circulation et du stationnement sera conforme l'instruction interministérielle – 8<sup>ème</sup> partie \_ et mise en place et maintenue par les soins de l'association « Il suffira d'un signe ».

**Article 3.**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4.**

M. le Maire et les services techniques sont chargées, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5.**

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nantes à compter de la notification de la présente décision est de deux mois.

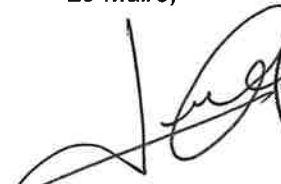
**Article 6. Ampliation du présent arrêté sera adressée à :**

- L'association « Il suffira d'un signe » (Mme Nicole LAIGRE et M. Anthony LAIGRE) – 3, cité des Noyers – 53250 JAVRON-LES-CHAPELLES,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PRE-EN-PAIL-ST-SAMSON, 1, route de Gesvres,
- M. le Lieutenant Steeven BAYEL, Chef de Corps du Centre de Secours de JAVRON LES CHAPELLES
- M. Le Directeur, DDT de la Mayenne, Cité Administrative, Rue Mac Donald, BP 3842, 53030 LAVAL Cedex 9,
- M. le Chef d'Agence - A.T.D.N. – 53100 PARIGNE SUR BRAYE
- M. le Chef de District de Rennes - DIR Ouest – 2, rue Pierre Joseph Colin – 35000 RENNES,
- M. Le Directeur du SDIS, 19 rue Eugène Messmer, BP 60533 53005 LAVAL CEDEX ;
- M. Le Directeur du SMUR, 229, Boulevard Paul Lintier CS60102 53100 MAYENNE ;
- Mme la Présidente de la Communauté de Communes du Mont des Avaloirs, 1, rue de la Corniche de Pail - 53140 PRE EN PAIL,
- Monsieur le Responsable des services techniques communaux,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Javron Les Chapelles, le 27 février 2025

Le Maire,

  
Didier LEDAUPHIN

